

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-103/PR/MI portant ouverture des listes électorales.

n° 2022-103/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
5 mai 2022

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2022

Date du numéro
15 mai 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULe Décret n°2011-213/PR/MID du 19 novembre 2011 portant création de la Direction des élections

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissements des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret autorise la révision des listes électorales durant la période du 28 avril au 30 septembre 2022.

Article 2

Les citoyens des deux sexes âgés de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent solliciter leur inscription sur les listes électorales de leur lieu de résidence sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 5 de la loi organique n°1 du 29 octobre 1992 relatives aux élections.

Article 3

Les personnes ayant changées de résidence peuvent solliciter le transfert de leurs inscriptions sur les listes électorales de leurs nouvelles résidences. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires et notamment un certificat de résidence délivré par la préfecture de leur lieu de résidence.

Article 4

Les personnes décédées sont rayées des listes électorales.

Article 5

La Direction des élections du Ministère de l'Intérieur est tenue, à titre exceptionnel, de procéder au contrôle des listes électorales du 01 octobre au 31 décembre 2022 conformément à l'article 4 du Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales.

Article 6

Le présent Décret entre en vigueur à compter de la date de signature.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH